

# **GE\_GERICHTE ACJC/679/2020 vom 20. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_679\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_679_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/679/2020 du 20 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/679/2020 del 20 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable, étant relevé que même si la recourante ne prend

- 3/5 -

C/25890/2019 pas de conclusion formelle, on comprend de ses explications qu'elle sollicite l'annulation du jugement attaqué.

### **E. 1.3**

L'appelante allègue notamment, pour la première fois, que le montant réclamé n'est pas dû au motif qu'elle n'emploie pas de salariés dans le domaine du gros œuvre.

#### **E. 1.3.1**

Dans le cadre du recours de l'art. 174 LP, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux, lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance (art. 174 al. 1, 2ème phrase, LP). Cette disposition spéciale de la loi, au sens de l'art. 326 al. 2 CPC, vise les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir ceux qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit; ces faits peuvent être invoqués sans restriction et prouvés par pièces, pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; arrêt 5A\_874/2017 du 7 février 2018 consid. 4.2.1).

#### **E. 1.3.2**

Les faits nouveaux allégués par l'appelante, qui n'avait pas comparu devant le Tribunal, sont donc recevables.

### **E. 2**

L'appelante conteste la décision prononçant sa faillite au motif que le montant réclamé ne serait pas dû.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été

déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Le débiteur ne doit ainsi pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_516/2015 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante n'a ni allégué avoir payé la dette pour laquelle elle était poursuivie, ni être solvable et elle n'a produit aucune pièce à cet égard susceptible de le rendre vraisemblable. Les conditions pour l'annulation du jugement de faillite ne sont donc pas remplies. Le recours, pour ce motif déjà, n'est donc pas fondé. Il sera relevé, au surplus, que la recourante n'a pas formé opposition au commandement de payer notifié à la requête de l'intimée, de sorte que la contestation de la dette effectuée au stade de la requête de faillite est tardive. Enfin, en tout état de cause, la recourante se borne à soutenir ne pas devoir le montant pour lequel elle est poursuivie au motif qu'elle n'exercerait aucune activité dans le gros œuvre et n'aurait jamais eu de salarié travaillant dans ce domaine. Elle n'apporte toutefois aucun élément propre à étayer son affirmation, alors qu'au vu de son but social, tel qu'il ressort du Registre du commerce, qui prévoit notamment qu'elle est active dans la rénovation, elle est susceptible d'employer des salariés dans ce domaine. Elle n'explique par ailleurs pas pourquoi seul l'emploi de salariés dans le domaine du gros œuvre en particulier nécessiterait son affiliation, et non l'emploi de salariés dans le domaine du bâtiment en général. Au vu de ce qui précède, le recours, non fondé, sera rejeté.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 LP), arrêtés à 220 fr. (art. 52 et 61 al. 1 OELP).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui comparaît en personne et n'a pas répondu au recours. (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/25890/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 février 2020 par A\_\_\_\_\_ SÀRL contre le jugement JTPI/1061/2020 rendu le 20 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25890/2019-8 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SÀRL. Condamne A\_\_\_\_\_ SÀRL à verser 220 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.